
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET N°2000/ 105 /PRG/SGG du 12 /2000
PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES
EXERCICE 2000

Le Président de la République,

Vu, la Loi Fondamentale ;

Vu, la loi organique n°007/PRG/SGG du 23 décembre 1991 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu, la loi L/2000/001/AN du 26 janvier 2000 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu, le Décret D/2000/009/PRG/SGG du 26 janvier 2000 portant répartition entre les Départements ministériels et les Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat ;

Vu, le Décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu, le Décret D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu, le Décret D/97/062/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant attribution et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE

Article 1^{er}/ Il est autorisé un transfert de crédit de **GNF 112.497.531 (CENT DOUZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE UN francs guinéens)** suivant tableau ci-après :

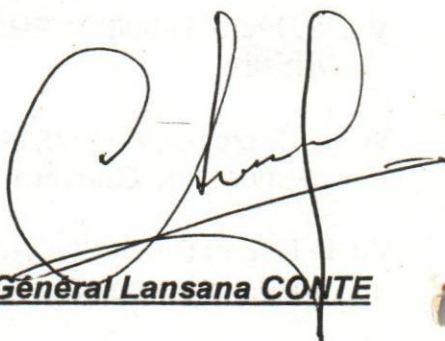
Imputations	Libellé	Crédit Initial	Variations		Crédit Révisé
			+	-	
03 21 000 900 600 3 34 10	Eau	495 000 000	112 497 531		607 497 531
03 21 000 900 600 3 34 30	TELEPHONE	549 808 830	-	112 497 531	437 311 299
Total		1 044 808 830	112 497 531	112 497 531	1 044 808 830

Article 2/ Ce transfert servira à la couverture des dépenses de consommation d'Eau dans le cadre des opérations de compensation ETAT-SEEG.

Article 3/ Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de la Défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4/ Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 24 OCTOBRE 2000



Général Lansana CONTE